16. 27) Règlement de l'ONU n° 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation

15 septembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 septembre 1972, No 4789.

ÉTAT: Parties: 45.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 263; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.3 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); et notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/543 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.204.2009.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/17 (complément 2 à la série 03 d'amendments)et C.N.758.2009.TREATIES-2 du 27 octobre 2009 (adoption); C.N.286.2010.TREATIES-1 du 16 juin 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/15 (Corrigendum 1 à Rev.1) (modifications); C.N.164.2014.TREATIES-XI.B.16.27 du 9 April 2014 (proposition d'amendements) et C.N.679.2014.TREATIES-XI.B.16.27 du 15 octobre 2014 (adoption); C.N.175.2017.TREATIES-XI.B.16.27 du 10 avril 2017 (Proposition d'amendements) et C.N.645.2017.TREATIES-XI.B.16.27 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.520.2019.TREATIES-XI.B.16.27 du 31 octobre 2019 (Amendements). ¹

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 272

Participant	Applicat règlemen Successi	nt,	1		Application du règlement, Succession(d)	
Afrique du Sud	. 18 avr	2001	Luxembourg	.29 juin	1990	
Allemagne ³	. 4 déc	1987	Macédoine du Nord	. 20 juin	2002	
Arménie	. 1 mars	2018	Malaisie	. 3 févr	2006	
Autriche	.20 sept	1978	Nigéria	.18 oct	2018	
Bélarus	. 3 mai	1995	Norvège	.23 déc	1987	
Belgique	. 9 mai	1973	Ouganda	.23 août	2022	
Bulgarie	.22 nov	1999	Pakistan	.24 févr	2020	
Croatie	. 2 févr	2001	Pays-Bas (Royaume des) ⁴	.15 sept	1972	
Danemark	.21 oct	1976	Philippines	. 3 nov	2022	
Égypte	. 5 déc	2012	Pologne	.14 sept	1992	
Espagne	.22 août	1974	République de Moldova	.21 sept	2016	
Estonie	.24 oct	1997	République tchèque	.27 mars	1995	
Fédération de Russie	. 19 déc	1986	Roumanie ⁵	.23 déc	1976	
Finlande	. 19 juil	1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et			
France ⁴	.15 sept	1972	d'Irlande du Nord	. 14 nov	1973	
Grèce	. 18 févr	1999	Saint-Marin	.27 nov	2015	
Hongrie	. 19 août	1976	Serbie	. 19 mars	2008	
Italie	. 5 févr	1974	Slovaquie	.15 nov	1996	
Japon	.31 janv	2000	Slovénie		1994	
Kirghizistan	. 1 sept	2023	Suède	.15 sept	1972	
Lettonie	. 19 nov	1998	Suisse	. 4 déc	1995	
Lituanie	. 28 janv	2002	Türkiye	. 8 mai	2000	

Application du
règlement,
Succession(d)

Application du règlement, Succession(d)

Participant

Notes:

Participant

1 Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.

- ² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 27 à compter du 23 juin 1979.
- A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :
- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 27, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 27 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application:

Participant : Date d'entrée en vigueur : Roumanie 1 mai 1977

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté euorpéennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.